

FICHE N°3

Le dépôt du dossier et le traitement de la demande par la maison départementale des personnes handicapées

Pourquoi déposer un dossier ?

- Un dossier doit être déposé auprès de la MDPH afin de bénéficier des droits ou prestations relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Quels sont les droits qui peuvent être attribués suite à une démarche auprès de la MDPH ?

- Au sein de la MDPH, c'est la CDAPH qui est chargée de prendre les décisions ou de rendre les avis suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (EP - voir la fiche n° 2). Ces décisions ou avis sont transmis aux instances compétentes pour l'attribution de certains droits dont :
 - l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire (aide humaine à la scolarisation, matériel pédagogique adapté...) ou professionnelle et sociale (voir les fiches n° 16 et n° 17) ;
 - la désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir (voir la fiche n° 16) ;
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément (voir les fiches n° 10 et n° 11) ;
 - l'allocation aux adultes handicapés (AAH - voir la fiche n° 12) ;
 - le complément de ressources (CPR - voir la fiche n° 13) ;
 - la prestation de compensation du handicap (PCH - voir les fiches n° 14, n° 14 bis et n° 14 ter) ;
 - la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH - voir la fiche n° 17) ;
 - l'avis concernant la carte mobilité inclusion (CMI - voir les fiches n° 15, n° 15 bis et n° 15 ter) ;
 - l'avis concernant l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse.

Que doit comprendre le dossier de demande ?

- Le dossier de demande doit être constitué :
 - d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
 - d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis - voir la fiche n° 5) ;
 - d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
 - d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
 - **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

La demande accompagnée de l'ensemble de ces documents est recevable.

En cas d'absence d'une ou de plusieurs de ces pièces, les demandes sont prises en compte (y compris lorsqu'elles sont établies sur papier libre) dès lors que la personne concernée est identifiable. La MDPH sollicite alors les documents manquants par le biais de l'accusé de réception et fixe un délai pour la réception des pièces.

Le projet de vie n'est pas une pièce **obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation**, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Si besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En complément de ces documents nécessaires pour la recevabilité du dossier, il est utile de transmettre :

- la photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande) ;
- le cas échéant, la photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS).

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation : comptes rendus, bilans, observations, devis...

À quel moment déposer son dossier ?

- Une première demande est déposée au moment où la personne le souhaite. Après l'ouverture de droits, une demande peut également être déposée en vue d'un réexamen de la décision en raison d'une évolution du handicap ou de la situation de la personne handicapée. Cette demande peut être à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal, mais également à l'initiative de certains tiers selon le droit ou la prestation en cause (l'établissement ou le service dans lequel la personne est accueillie, ou l'organisme payeur). Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, la demande doit être déposée suffisamment tôt pour éviter toute rupture de droits.
Pour certains droits et prestations (AEEH, AAH, CPR, PCH), la date de dépôt de la demande permet de déterminer la date d'ouverture des droits.

Où déposer son dossier ?

- La personne handicapée, ou son représentant légal, doit déposer son dossier auprès de la MDPH du lieu de résidence¹. Le dossier ne doit être déposé qu'à la MDPH ou auprès d'un organisme avec lequel elle a passé convention. À la réception du dossier, la MDPH délivre un accusé de réception à la personne.

La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours² de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé. La MDPH est chargée de transmettre le dossier aux autres organismes pouvant être intéressés par la demande (notamment les organismes payeurs : caisse d'allocations familiales (CAF), mutualité sociale agricole (MSA) ou conseil départemental).

Comment la demande est-elle traitée ?

1. Sauf exception réglementairement prévue, le domicile de secours correspond au lieu où la personne réside habituellement pendant trois mois minimum, postérieurement à sa majorité ou à son émancipation. Le domicile de secours permet de déterminer le département qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées ainsi que la MDPH compétente pour évaluer la situation d'une personne et prendre les décisions nécessaires pour répondre aux besoins identifiés lors de l'évaluation. La condition de « résidence habituelle » est déterminée par le constat concret et matériel de la présence physique de la personne dans le département.
2. La résidence est l'endroit où se trouve effectivement la personne la plus grande partie de l'année.

- Suite au dépôt de la demande et à son instruction administrative, le dossier est transmis à l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation. Cette évaluation peut être faite de différentes manières et conduit à des propositions transmises à la CDAPH pour prise de décision.

L'évaluation : L'équipe pluridisciplinaire (voir la fiche n° 2) est une instance technique chargée de préparer les décisions de la CDAPH. Afin de compléter les compétences disponibles au sein de la MDPH, cette équipe peut recourir à des professionnels externes. Elle évalue les besoins de compensation en tenant compte des souhaits de la personne handicapée, exprimés dans son projet de vie. L'évaluation est effectuée sur la base d'un référentiel (le guide d'évaluation ou GEVA) qui prend en compte l'ensemble de la situation de la personne handicapée (matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle, psychologique...). Lors de l'évaluation, la personne, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. L'évaluation ne se limite pas aux seuls besoins pouvant être couverts par une prestation relevant de la compétence de la CDAPH. Elle prend en compte la situation globale de la personne et permet le cas échéant de repérer des besoins pouvant être couverts par d'autres dispositifs, spécialisés ou de droit commun. Si nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire détermine un taux d'incapacité en appliquant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Elle se fonde également sur des référentiels spécifiques pour l'accès à certains droits ou prestations.

La décision ou l'avis de la CDAPH : La CDAPH rend des avis ou prend les décisions qui relèvent de sa compétence sur la base des éléments fournis par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie de la personne handicapée.

Les recours : Les décisions prises par la CDAPH peuvent faire l'objet de recours (voir les fiches n° 9 et n° 9 bis).